



Projet de
déconstruction d'un
bâtiment, lieu-dit
« au Mordant »,
Villey-Saint-Etienne
(54)

Dossier de demande de
dérogation

EPFL

Octobre 2017



biotope

Citation recommandée	Biotope, 2017, Projet de déconstruction d'un bâtiment, lieu-dit « au Mordant », Villey-Saint-Etienne (54) . Dossier de demande de dérogation, EPFL, Biotope, 38p + Annexes.	
Version/Indice	Version 0	
Date	Octobre 2017	
Nom de fichier	DD_EPFL_MORDANT	
N° de contrat	2017524-1	
Maître d'ouvrage	Etablissement Public Foncier de Lorraine Rue robert Blum BP 245 54701 PONT A MOUSSON cedex	
Interlocuteur	Matthieu BARRANGER	Contact : Matthieu.barranger@epfl.fr Tél : 06 08 75 13 51
Mandataire	BIOTOPE – Agence Grand-Est 2 bis rue Charles Oudille – 54603 VILLERS-LES-NANCY cedex Site Internet : www.biotope.fr	
Interlocuteur	Thomas ROUSSEL	Contact : troussel@biotope.fr Tél : 03 83 28 25 42
Biotope, Responsable du projet	Thomas ROUSSEL	Contact : troussel@biotope.fr Tél : 03 83 28 25 42
Biotope, Responsable de qualité	Marie GEOFFRAY	Contact : mgeoffray@biotope.fr Tél : 03 83 28 25 42

Sommaire

1	Contexte de l'étude et aspects méthodologiques	5
1	Contexte de l'étude	6
1.1	Présentation succincte du projet	6
1.2	Objectif de l'étude	6
2	Aspects méthodologiques	7
2.1	Aires d'étude	7
2.2	Équipe de travail	7
2.3	Consultations	8
2.4	Prospections de terrain	8
2.5	Méthode d'évaluation et de hiérarchisation des enjeux	8
2	Contexte écologique du projet	11
1	Localisation	12
2	Zonages du patrimoine naturel	13
2.1	Zonages liés au réseau européen Natura 2000	13
2.2	Zonages d'inventaire du patrimoine naturel	14
2.3	Zonages bénéficiant d'une politique foncière particulière	16
3	Synthèse du contexte écologique	17
3	Demande de dérogation	18
1	Présentation du cadre réglementaire	19
1.1	Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées	19
1.2	La possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	20
1.3	Justification du projet et de la demande de dérogation	21
2	Liste des espèces concernées par la demande de dérogation	23
2.1	Synthèse des données disponibles	23
2.2	Présentation de l'Hirondelle rustique	23
3	Effets prévisibles du projet et mesures d'atténuation	25
3.1	Effets prévisibles	25
3.2	Démarche « Eviter – Réduire - Compenser »	25
3.3	Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet	27
3.4	Cadre général de la compensation	28
3.5	Tableau récapitulatif des mesures	33
4	Conclusion	34

5 Bibliographie

36

Liste des tableaux

Tableau 1 : Aires d'étude	7
Tableau 2 : Équipe de travail	7
Tableau 3 : Organismes et bases de données consultés	8
Tableau 4 : Dates des différentes prospections de terrain en 2017	8
Tableau 5 : Textes de lois sur la protection des espèces	9
Tableau 6 : Listes rouges utilisées pour l'analyse des enjeux	10
Tableau 7 : Listes des ZNIEFFs autour des aires d'études	14
Tableau 8 : Listes des ENS autour de la zone de projet	16
Tableau 9 : Synthèse des textes de protection faune/flore	20



1

Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

1 Contexte de l'étude

1.1 Présentation succincte du projet

Dans le cadre de la constitution de réserves foncières en Lorraine, notamment sur le Pôle Industriel de Toul, l'Etat a acquis plusieurs propriétés agricoles parmi lesquelles se trouvait la ferme du Mordant sise sur la Commune de Villey-Saint-Etienne (54).

Dès lors, l'EPFL a géré pour le compte de l'Etat ces biens. Le bâtiment et les terrains agricoles attenants étaient loués en vertu d'une convention précaire d'occupation jusqu'en avril 2011, date du décès des occupants.

En décembre 2010, l'Etat a déclaré inutiles les terrains constituant les réserves foncières sus-citées et les a cédés à l'EPFL.

Les bâtiments vidés après la libération des lieux, ont dès lors été mis en sécurité par l'EPFL.

En septembre 2015, un incendie s'est déclaré dans les dépendances de la ferme : Cette partie du bâtiment a été démolie en janvier 2016 pour mise en sécurité. Les gravats sont restés sur place.

Depuis, plusieurs intrusions et dépôts de déchets notamment, ont été constatés. Le bâtiment, dans un état de dégradation avancé, constitue un véritable danger pour les personnes s'y aventurant et menace de s'effondrer (voir photo ci-contre).

Sous la sollicitation de Monsieur le Maire de VILLEY-SAINT-ETIENNE, l'EPFL a souhaité dès lors déconstruire la ferme afin de garantir une parfaite et durable sécurité des lieux.



1.2 Objectif de l'étude

15 nids d'Hirondelles rustiques ont été dénombrés au sein de ce bâtiment (10 occupés en 2017 et 5 n'ayant pas été complètement terminés). Cette espèce étant intégralement protégée, pour pouvoir détruire ce bâtiment et donc les nids d'Hirondelles, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement est ainsi réalisé.

Lors de la visite réalisée par Biotope le 14 août 2017, aucun individu de reptile n'a été observé aux abords directs du bâtiment malgré la présence d'habitats favorables (une recherche active a été menée surtout au niveau des tas de bois et de pierres présents à proximité immédiate de la ferme).

Par ailleurs, aucun indice lié à la présence de chiroptères n'a été observé.

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

2 Aspects méthodologiques

2.1 Aires d'étude

Afin de bien appréhender les enjeux écologiques, il est nécessaire de définir les aires d'études sur lesquelles ont porté les différentes expertises mises en œuvre.

Tableau 1 : Aires d'étude

Aires d'étude	Détails
Zone de projet	<p>Il s'agit de la zone d'emprise stricte du projet, soit le périmètre du bâti destiné à être démolit. Aire d'étude sur laquelle l'ensemble des expertises naturalistes sont réalisées et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventaire des espèces animales réglementées ou hautement patrimoniales présentes; • Identification des enjeux de conservation et des contraintes réglementaires. <p>L'expertise s'appuie essentiellement sur des observations de terrain mais également sur des données bibliographiques lorsqu'elles sont disponibles.</p>
Aire d'étude éloignée	<p>Aire d'étude sur laquelle l'expertise s'appuie sur les informations issues de la bibliographie et de la consultation des acteurs ressources.</p> <p>L'analyse des équilibres et continuités écologiques a été réalisée à cette échelle.</p> <p>Cette zone d'étude correspond à une zone tampon de 5 km autour de la zone de projet (le bâtiment à détruire). Des bâtiments communaux ou publics pouvant recevoir des nids artificiels dans le cadre de la compensation ont été recherchés dans cette aire d'étude.</p>

2.2 Équipe de travail

La constitution d'une équipe pluridisciplinaire a été nécessaire dans le cadre de cette étude.

Tableau 2 : Équipe de travail

Domaine d'intervention	Agents BIOTOPE
Directeur d'étude Suivi et contrôle Qualité	Coraline KLEIN
Chef de projet Coordination et rédaction de l'étude	Thomas ROUSSEL
Fauniste –Ornithologue Expertise des oiseaux	Mathieu GUYOT

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

2.3 Consultations

Différentes personnes ou organismes ressources ont été consultés pour affiner l'expertise ou le conseil sur cette mission.

Tableau 3 : Organismes et bases de données consultés

Organisme	Nom du contact	Date	Nature des informations recueillies
INPN	Base de données INPN	Octobre 2017	Données et fiches sur les zonages Extraction de données naturalistes à l'échelle communale
Faune-lorraine	Base de données	Octobre 2017	Extraction de données naturalistes à l'échelle communale

2.4 Prospections de terrain

Les dates de réalisation des expertises naturalistes sont récapitulées dans le tableau ci-dessous. Les conditions météorologiques sont également précisées car elles peuvent avoir une influence sur l'exhaustivité des inventaires, notamment relatifs à la faune.

À chaque passage, les observations opportunistes concernant des groupes non ciblés initialement sont notées pour être intégrées dans la synthèse des données.

Tableau 4 : Dates des différentes prospections de terrain en 2017

Groupes étudiés	Date des inventaires	Conditions météorologiques et commentaires
Toute la faune	14/08/2017	Beau temps, vent faible, couverture nuageuse faible, température > 25°C Repérage et dénombrement des nids d'Hirondelles, recherches d'éventuelles autres espèces réglementées dans et autour du bâtiment (chiroptères, oiseaux, reptiles ...)
Oiseaux	05/10/2017	Beau temps, vent faible, pluie en milieu d'après-midi, température > à 15°C Recherche de bâtiments favorables sur le territoire communal de Villey-Saint-Etienne. Piquetage des nids du bâtiment à détruire

2.5 Méthode d'évaluation et de hiérarchisation des enjeux

2.5.1 Contrainte réglementaire

La contrainte réglementaire traduit le niveau de protection pour une espèce particulière ou un milieu donné. Cette protection, peut-être de plusieurs types (protection des individus ou des habitats) et être déclinée à différentes échelles (européenne, nationale ou régionale). Dans tous les cas, le porteur de projet à l'obligation réglementaire d'éviter les impacts possibles

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Caractérisation des contraintes réglementaires

- Droit européen

En droit européen, les dispositions sont régies par (1) les articles 5 à 9 de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », et (2) les articles 12 à 16 de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « Habitats / Faune / Flore ».

L'Etat français a transposé les directives « Habitats » et « Oiseaux » par voie d'ordonnance (Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001).

Ces directives impliquent des contraintes réglementaires sur des espèces et des habitats particuliers dits d'intérêt communautaires, (citées aux annexes des directives) et présentes au sein des sites du réseau Natura 2000. Une attention particulière est donc nécessaire pour tous travaux dans ou à proximité d'un site Natura 2000, à travers une étude d'incidence.

- Droit français

En droit français, la protection des espèces est régie par le code de l'Environnement et notamment l'article L411-1. Les prescriptions générales édictées dans le code sont ensuite précisées pour chaque groupe par un arrêté ministériel fixant la liste des espèces protégées, le territoire d'application de cette protection et les modalités précises de celle-ci (article R. 411-1 du CE).

Hierarchisation des contraintes réglementaires

Les contraintes réglementaires ne sont pas hiérarchisées en fonction de leur niveau d'application (régionale, nationale, européenne) mais seulement d'un point de vue factuel : la contrainte existe ou n'existe pas.

La contrainte réglementaire européenne s'applique au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000, au regard des espèces ou habitats ayant permis la désignation de ces sites. Le principe posé par la Directive « Habitats, faune, flore » est de soumettre à évaluation des incidences l'ensemble des plans, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre proche d'un site Natura 2000.

Tableau 5 : Textes de lois sur la protection des espèces

	Niveau européen	Niveau national	Niveau régional et/ou départemental
Oiseaux	Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux »	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département	(néant)

2.5.2 Enjeu de conservation

Les listes de protection ne sont pas nécessairement indicatrices du statut de rareté / menace des espèces. Si pour la flore ces statuts réglementaires sont assez bien corrélés à la rareté des espèces, la même considération de rareté n'intervient pas toujours dans la définition des listes d'espèces animales protégées.

1 Contexte de l'étude et aspects méthodologiques

Cette situation nous amène à utiliser d'autres outils, établis par des spécialistes, pour évaluer la rareté et/ou le statut de menace des espèces présentes : listes rouges, synthèses régionales ou départementales, littérature naturaliste.

Dans le cadre du volet faune/flore d'une étude réglementaire, l'enjeu de conservation existe et peut subsister indépendamment du projet considéré et de ses effets/impacts.

L'enjeu de conservation est caractérisé par l'écologue « à dire d'expert » dans le cadre de l'état initial. Son argumentation doit être la plus robuste et objective possible. Elle se fait à partir des connaissances les plus récentes, d'observations et d'expériences de terrain, mises en perspective au moyen d'outils scientifiques et techniques (listes rouges, atlas de répartition, publications...) et d'autres dires d'experts (consultations de personnes ressources en interne ou en externe).

Aucune considération de statut réglementaire (européen, national, régional ou local) n'entre dans la caractérisation de l'enjeu de conservation. Une espèce n'acquiert pas un niveau d'enjeu de conservation supérieur parce qu'elle est inscrite sur une liste réglementaire.

Tableau 6 : Listes rouges utilisées pour l'analyse des enjeux

	Niveau européen	Niveau national	Niveau local
Oiseaux	Red List of threatened species – A global species assessment (UICN, 2016) Birds in Europe 2 (BirdLife International, 2004) Birds in the European Union – a status assessment (BirdLife, 2004) Liste rouge européenne (2015)	Liste des espèces menacées en France, dans Oiseaux menacés et à surveiller en France, Liste rouge et priorité (YEATMAN-BERTHELOT D. & ROCCAMORA G. 1999) Rapaces nicheurs de France (THIOLLAY & BRETAGNOLLE, 2004) UICN France, MNHN, ONCFS & SEOF. 2016. La Liste rouge des espèces menacées en France, selon les catégories et critères de l'UICN. Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine.	Liste des espèces déterminantes pour la désignation de ZNIEFF en région Lorraine (DIREN Lorraine, 2009)

Elles rendent compte de l'état des populations d'espèces dans le secteur géographique auquel elles se réfèrent.

Ces documents de référence pour l'expertise, n'ont pas de valeur juridique.



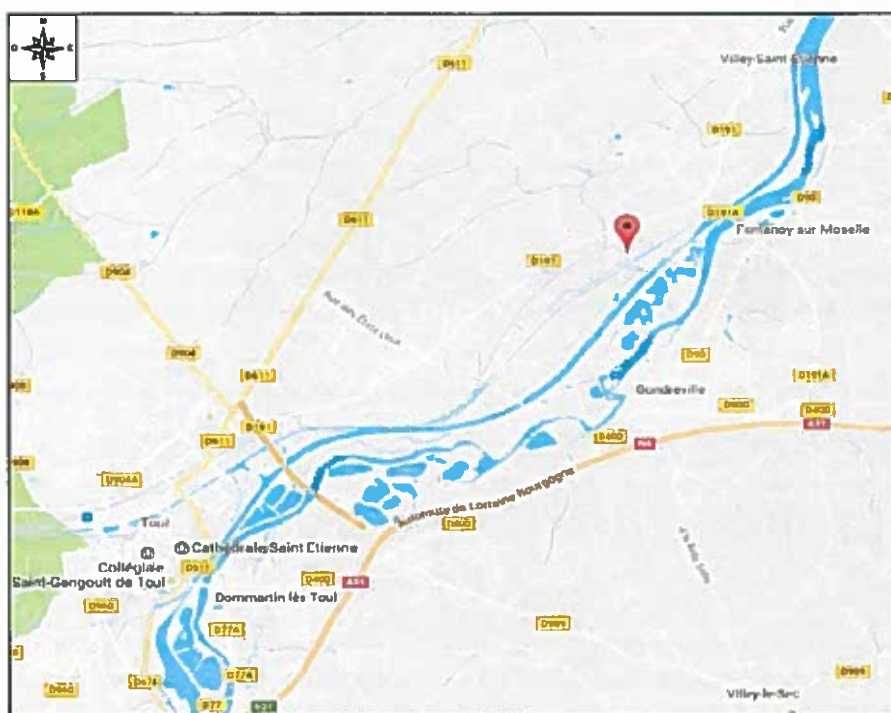
2

Contexte écologique du projet

2 Contexte écologique du projet

1 Localisation

La zone de projet se situe au sud-ouest de Villey-Saint-Etienne (département de Meurthe-et-Moselle – 54), au niveau du lieu-dit « au Mordant ». La ferme est donc dans un secteur plutôt isolé du centre Bourg, sans bâtis à proximité.



Source : Google Maps - Document sans échelle



Source : Géoportail - Document sans échelle

2 Contexte écologique du projet

2 Zonages du patrimoine naturel

Un inventaire des zonages du patrimoine naturel s'appliquant sur l'aire d'étude éloignée a été effectué sur la base des données disponibles sur le portail géographique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine.

Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont principalement de deux types :

- Les zonages réglementaires, qui correspondent à des sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels les interventions dans le milieu naturel peuvent être contraintes. Ce sont les sites du réseau européen NATURA 2000, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les réserves naturelles nationales et régionales...
- Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel, élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et qui n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ce sont notamment les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II - grands ensembles écologiquement cohérents - et ZNIEFF de type I - secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable -).

D'autres types de zonages existent, correspondant par exemple à des territoires d'expérimentation du développement durable (ex. : Parcs Naturels Régionaux, Espaces Naturels Sensibles).

Les tableaux qui suivent présentent les différents zonages du patrimoine naturel concernés par l'aire d'étude éloignée, en précisant pour chacun :

- Le type, et l'intitulé du zonage ;
- Sa localisation et sa distance par rapport à la zone de projet.

2.1 Zonages liés au réseau européen Natura 2000

Le Réseau Natura 2000 comprend des sites naturels contenant des habitats et des espèces d'importance européenne en application des directives européennes 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » et 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitats ». Il s'agit des propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC), des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive 92/43/CEE modifiée, dite Directive « Habitats », et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) de la Directive 79/409/CEE, dite Directive « Oiseaux ». Les projets, dans ou hors site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000. Ces zones Natura 2000 font l'objet d'une réglementation particulière au titre du Code de l'environnement, art. R414-19 : « *Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.* ».

Aucun site Natura 2000 (ZPS ou ZSC) n'est présent dans un rayon de 5 km autour du bâtiment.

2 Contexte écologique du projet

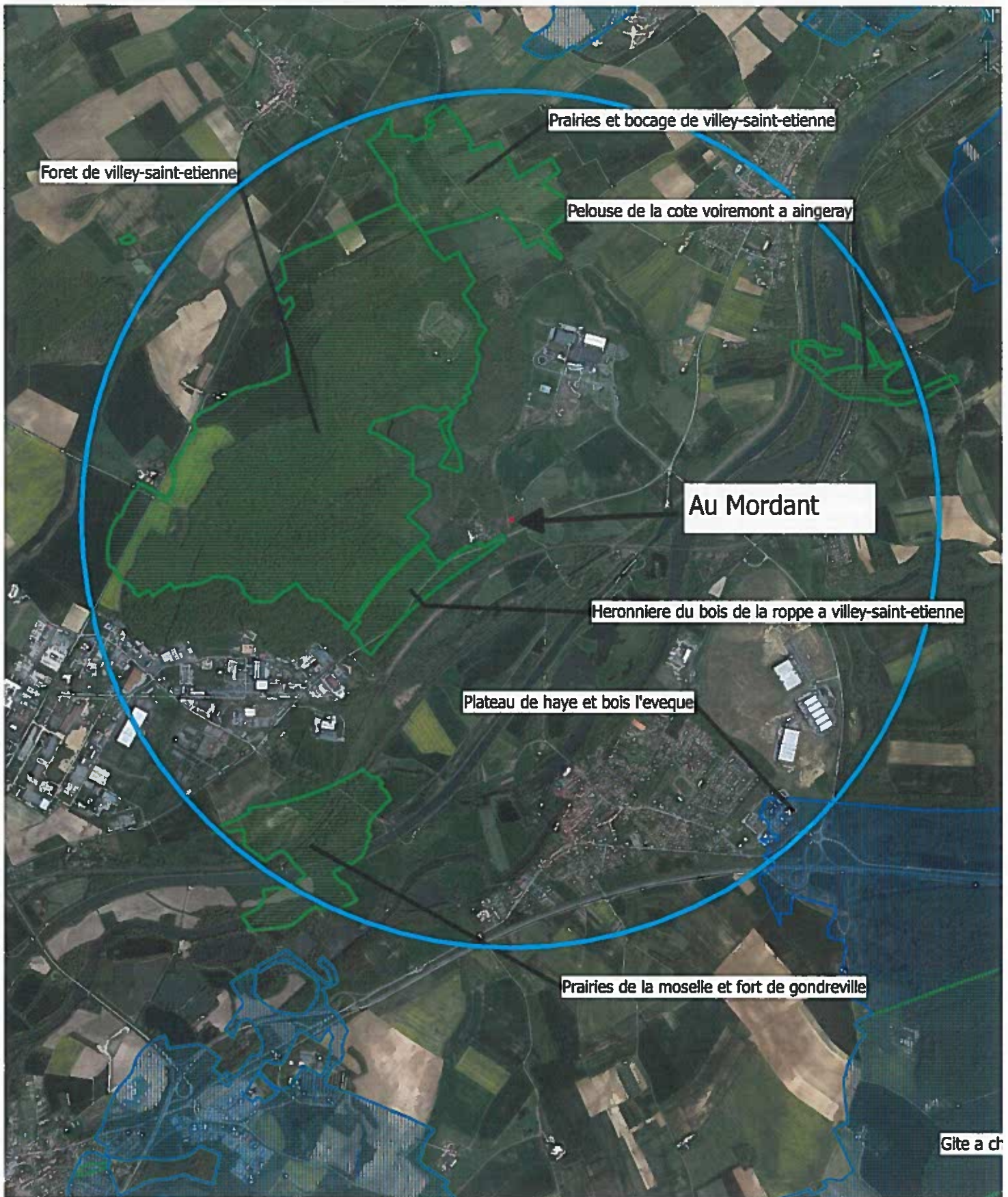
2.2 Zonages d'inventaire du patrimoine naturel

Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel, sont élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs et n'ont pas de valeur d'opposabilité. Ils ont pour objectif d'identifier et de décrire les secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Ce sont notamment les Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles écologiquement cohérents et ZNIEFF de type I qui sont des secteurs de plus faible surface au patrimoine naturel remarquable).

Les ZNIEFFs sont dépourvues de valeur juridique. Aucune restriction d'usage liée à leur existence ne s'applique. Elles signalent cependant la valeur écologique du territoire concerné et la présence éventuelle d'espèces réglementairement protégées.

Tableau 7 : Listes des ZNIEFFs autour des aides d'études

Code zonage	Nom du zonage	Distance par rapport à l'aire d'étude	Descriptif sommaire (source : INPN)
410030457	ZNIEFF de type II : Plateau de Haye et Bois l'Evêque	A plus de 4,3 km au sud-est	190 espèces déterminantes (9 amphibiens, 58 insectes, 23 mammifères, 20 oiseaux, 6 poissons, 7 reptiles, 67 plantes) et 3 habitats déterminants
410030413	ZNIEFF de type I : Forêt de Villey-Saint Etienne	Entièrement inclus dans un rayon de 5 km autour du bâtiment, à moins de 800 m au nord-ouest du bâtiment	51 espèces déterminantes (8 amphibiens, 8 insectes, 16 mammifères, 6 oiseaux, 5 reptiles, 8 plantes)
410030414	ZNIEFF de type I : Héronnière du Bois de la Roppe à Villey-Saint Etienne	Entièrement inclus dans un rayon de 5 km autour du bâtiment, à moins de 200 m au sud-ouest du bâtiment	17 espèces déterminantes (3 amphibiens, 11 mammifères, 2 oiseaux, 1 plante)
410030434	ZNIEFF de type I : Prairie et bocage de Villey-Saint-Etienne	Entièrement inclus dans un rayon de 5 km autour du bâtiment, à 3 km au nord du bâtiment	21 espèces déterminantes (7 amphibiens, 6 insectes, 8 plantes)
410000453	ZNIEFF de type I : Pelouse de la Côte Voirement à Aingeray	Entièrement inclus dans un rayon de 5 km autour du bâtiment, à 3,7 km au nord-est du bâtiment	50 espèces déterminantes (34 insectes, 5 reptiles, 11 plantes) et 1 habitat déterminant
410030416	ZNIEFF de type I : Prairies de la Moselle et Fort de Gondreville	A plus de 4km au sud du bâtiment	27 espèces déterminantes (2 insectes, 8 mammifères, 6 oiseaux, 5 poissons, 2 reptiles, 4 plantes,



Légende

- Au Mordant - ferme à détruire
- Aire d'étude éloignée
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

ZNIEFF présentes dans un rayon de 5 km

Projet de destruction d'un bâtiment, lieu-dit « au Mordant », Villey-Saint-Etienne (54)
Dossier de demande de dérogation

2 Contexte écologique du projet

Il n'existe aucun autre zonage réglementaire dans ce rayon de 5 km (ni APB, ni Site Classé, ni Réserve...).

2.3 Zonages bénéficiant d'une politique foncière particulière

Certains espaces bénéficient d'une politique foncière particulière. Il s'agit des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des Départements.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectifs de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues, mais également d'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. La politique des ENS s'appuie sur une politique départementale instituée par la loi de 1985 (articles L142-1 à L142-13 et R142-1 à R142-19 du Code de l'urbanisme).

Tableau 8 : Listes des ENS autour de la zone de projet

Code du zonage	Nom du zonage	Distance par rapport à l'aire d'étude	Descriptif sommaire (source : CD54)
54F80	Forêt de Villey-Saint Etienne (ZNIEFF n°410030413)	Entièrement inclus dans un rayon de 5 km autour du bâtiment, à moins de 800 m au nord-ouest du bâtiment	51 espèces déterminantes (8 amphibiens, 8 insectes, 16 mammifères, 6 oiseaux, 5 reptiles, 8 plantes)
54F78	Héronnière du Bois de la Roppe (ZNIEFF n°410030414)	Entièrement inclus dans un rayon de 5 km autour du bâtiment, à moins de 200 m au sud-ouest du bâtiment	17 espèces déterminantes (3 amphibiens, 11 mammifères, 2 oiseaux, 1 plante)
54P85	Prairie et bocage de Villey-Saint-Etienne (ZNIEFF n°410030434)	Entièrement inclus dans un rayon de 5 km autour du bâtiment, à 3 km au nord du bâtiment	21 espèces déterminantes (7 amphibiens, 6 insectes, 8 plantes)
54P81	Pelouse de la Côte Voirement (ZNIEFF n°410000453)	Entièrement inclus dans un rayon de 5 km autour du bâtiment, à 3,7 km au nord-est du bâtiment	50 espèces déterminantes (34 insectes, 5 reptiles, 11 plantes) et 1 habitat déterminant
54A72	Prairies de la Moselle et Fort de Gondreville (ZNIEFF n°410030416)	A plus de 4km au sud du bâtiment	27 espèces déterminantes (2 insectes, 8 mammifères, 6 oiseaux, 5 poissons, 2 reptiles, 4 plantes,

Tous ces Espaces Naturels Sensibles correspondent à des périmètres de ZNIEFF de type I.

La commune de Villey-Saint-Etienne est la commune de Meurthe-et-Moselle qui comporte le plus d'ENS sur son territoire. La commune s'implique fortement dans la préservation de sa biodiversité. Le Maire de la commune a pris parti à la recherche de lieux d'implantation des futurs nids qui seront installés avec l'aide des élèves de l'école de la commune, dans le cadre des

2 Contexte écologique du projet

mesures de compensation liées à la destruction du bâtiment du Mordant (10 nids d'Hirondelle rustique seront détruits).

3 Synthèse du contexte écologique

Dans un rayon de 5 km autour du bâtiment à détruire, 1 ZNIEFF de type II et 5 ZNIEFF de type I sont recensées. Le bâtiment est situé à un petit peu moins de 200m à l'est d'une ZNIEFF de type I, Ces sites présentent des enjeux liés principalement aux milieux humides mais aussi aux milieux forestiers/semi-ouverts.

Le contexte écologique du projet est donc plutôt riche dans un rayon de 5 km autour de la ferme.

3

Demande de dérogation



1 Présentation du cadre réglementaire

1.1 Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, qui dispose que :

- ☞ Article L. 411-1 du Code de l'Environnement « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :
- ☞ 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- ☞ 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- ☞ 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- ☞ 4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ».

Les espèces concernées par ces interdictions sont fixées par des listes nationales, prises par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (article R. 411-1 du Code de l'environnement), et éventuellement par des listes régionales.

L'article R. 411-3 dispose que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels précisent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

À ce titre, les arrêtés suivants ont été adoptés :

3 Demande de dérogation

Tableau 9 : Synthèse des textes de protection faune/flore

Groupe	Niveau national
Flore	Arrêté du 20 janvier 1982 (modifié) relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire "Arrêté du 31 août 1995 révisant la liste d'espèces"
Mollusques	Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Insectes	Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Reptiles-Amphibiens	Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
Poissons	Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection nationale de l'esturgeon Décret du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement
Oiseaux	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
Mammifères dont chauves-souris	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

1.2 La possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

L'article L. 411-2 du Code de l'environnement permet, dans les conditions déterminées par les articles R. 411-6 et suivants :

- « 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres

3 Demande de dérogation

raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

- ☛ d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- ☛ e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».

La dérogation est dans la plupart des cas accordée par arrêté préfectoral précisant les modalités d'exécution des opérations autorisées.

La décision est prise après le retour émanant du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN - cf. article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées).

Les trois conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur,
- Il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante,
- La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

☛ Ainsi, l'autorisation de destruction d'habitat d'espèces animales ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien des populations d'espèces protégées.

C'est l'objet de l'instruction de ce dossier que d'identifier si ces conditions sont respectées.

1.3 Justification du projet et de la demande de dérogation

Ces dispositions résultent de la transposition de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »).

L'appréciation de ce critère, assez peu explicité par la jurisprudence, doit se faire à la lumière des documents d'interprétation européens et nationaux pris pour son application.

Ainsi, la Commission européenne a publié un guide interprétatif des articles 12 et 16 de la directive du Conseil n° 92-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce guide est d'ailleurs cité par la circulaire ministérielle n° 2008-01 du 21 janvier 2008.

3 Demande de dérogation

Concernant l'appréciation de l'intérêt public majeur, ce guide renvoie à un document d'orientation de la Commission européenne sur l'article 6.4 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 qui prévoit que :

« On peut raisonnablement considérer que les « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » visent des situations où les plans ou projets se révèlent indispensables :

- Dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- Dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société ;
- Dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public. »

- ☛ Le projet de destruction du bâtiment répond donc à des raisons d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.
- ☛ Effectivement, en état d'abandon, le site objet de ce dossier de dérogation, représente un réel danger né de la présence de la ferme en ruine, pour les personnes s'y aventurant.
- ☛ Sollicité par Monsieur le Maire de VILLEY-SAINT-ETIENNE qui a alerté l'EPFL de la dangerosité du site et de dépôt de déchets divers, l'EPFL souhaite expressément déconstruire la ferme afin de garantir une parfaite et durable sécurité des lieux.

2 Liste des espèces concernées par la demande de dérogation

2.1 Synthèse des données disponibles

Lors des vacations de contrôle réalisées par Biotope en 2017, une recherche a été menée sur la présence d'espèces protégées apportant une contrainte potentielle pour le projet.

☞ 15 nids d'Hirondelle rustique ont été découverts dans le bâtiment, dont 10 ont été occupés en 2017



Photographies 1 : nids d'Hirondelle rustique observé dans le bâtiment. Aout 2017, © Biotope

Il est à noter que la totalité du bâtiment a été inspectée à l'exception des secteurs présentant un danger (certains plafonds et planchers s'effondrent).

2.2 Présentation de l'Hirondelle rustique

La fiche ci-après présente de façon générale l'espèce concernée par le présent dossier, à savoir l'Hirondelle rustique.

3 Demande de dérogation

L'Hirondelle rustique - *Hirundo rustica* (Linnaeus, 1758)

Statut et Protection

- Convention de Berne : Annexe II
- Liste nationale des espèces protégées : Article 3
- Liste rouge mondiale (UICN, 2016) : Préoccupation mineure (LC)
- Liste rouge nicheur nationale (2016) : Quasi menacée (NT)

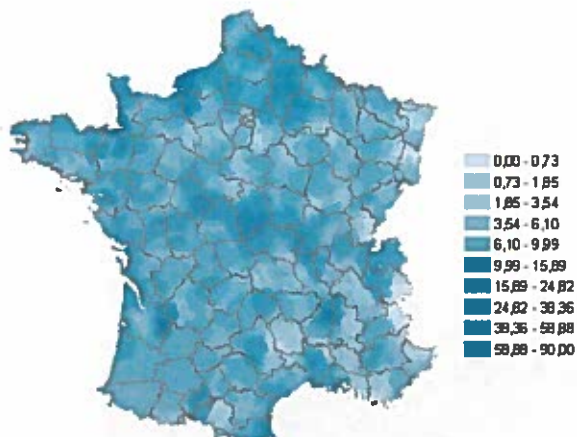
- Classe : Aves
- Ordre : Passeriformes
- Famille : Hirundinidae



Hirondelle rustique, © <https://contactohoy.com.mx>

Répartition en France et en Europe

L'espèce est présente sur toute la France. Elle niche à l'intérieur des bâtiments (au niveau de poutres essentiellement).



Carte issue de Vigie-Nature, MNHN - 2017

Description de l'espèce

L'Hirondelle rustique est un passereau d'une dizaine de centimètres de long. Elle est facilement reconnaissable à son dos noir-bleu, sa très longue queue fourchue et une gorge rousse cernée d'une bande bleu foncée.

Biologie et Ecologie

Activité : L'Hirondelle rustique est présente en France de Mars à Septembre.

Régime alimentaire : l'espèce est strictement insectivore.

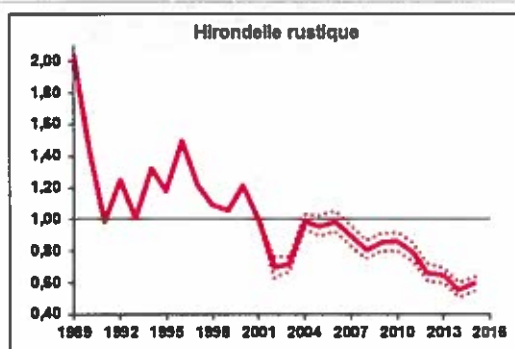
Reproduction : la reproduction se déroule entre avril et juillet pour la moitié nord de la France. L'espèce fait plusieurs couvées au cours de l'année (2 à 3). Les premiers jeunes s'envolent au cours du mois juillet-août.

Hivernage : l'Hirondelle passe l'hiver en Afrique subsaharienne.

Etat des populations et tendances d'évolution des effectifs

En France, dans le milieu des années 2000, l'Hirondelle rustique est considérée comme en diminution et/ou en régression partout en France. Les populations se sont effondrées de 42% depuis 1989, -31% depuis 2001 et -41% sur les 10 dernières années (Données MNHN).

Le graphique suivant illustre bien l'effondrement des populations françaises (issu du site Vigie-Nature, MNHN, 2017).



Menaces potentielles

Les causes de déclin sont multiples. Les conditions météorologiques (température basse, pluie...) influencent fortement les populations nicheuses. A cela, s'ajoute les activités humaines, qui impactent directement ou indirectement les Hirondelles rustique. Les modifications architecturales, les rénovations des bâtiments (changements de portes et de fenêtres rendant l'entrée dans les bâtiments impossible) sont les actions majeures qui influencent cette espèce. On peut ajouter la raréfaction des insectes suite à la dégradation des milieux naturels, par l'utilisation d'insecticides.

3 Demande de dérogation

3 Effets prévisibles du projet et mesures d'atténuation

3.1 Effets prévisibles

De par la nature du projet, les effets prévisibles concernent :

- La destruction des nids (habitats d'espèces protégées), concerne les nids d'Hirondelles rustiques qui sont situés dans le bâtiment qui doit être démoli : **l'impact est jugé fort** ;
- La destruction d'individus si les travaux sont réalisés durant la période de nidification, concerne l'atteinte directe des Hirondelles rustiques de retour de migration qui pourraient être percutées par un engin ou ensevelies sous les décombres suite à la démolition du bâtiment. La probabilité de destruction est moyenne : **l'impact est jugé moyen** ;

× Réglementation associée : risque de destruction d'espèce et d'habitat d'espèce protégés.

L'analyse des effets prévisibles conclue la présence d'un impact du projet de démolition du bâtiment **moyen à fort** sur les Hirondelles rustiques.

Aux vues des enjeux identifiés et des impacts pressentis, la mise en place de mesures est donc nécessaires. L'EPFL s'est engagé dans une démarche de réflexion « Eviter Réduire Compenser » ; démarche présentée ci-dessous pour l'espèce Hirondelle rustique concernée par la zone du projet.

3.2 Démarche « Eviter – Réduire - Compenser »

Cette démarche se résume au travers du schéma présenté en page suivante. Elle est développée par la suite.

3 Demande de dérogation



3 Demande de dérogation

3.3 Mesures d'évitement et de réduction des effets du projet

Différents types de mesures peuvent être envisagés :

- Les **mesures d'évitement** (aussi appelées préventives ou suppressives) : elles sont intégrées dans la conception technique du projet ainsi que dans la planification du chantier ;
- Les **mesures de réduction** : elles permettent de réparer les conséquences d'un dysfonctionnement ou d'un accident par exemple.

Mesure d'évitement - Période de travaux (ME01)

Les travaux de déconstruction du bâtiment seront réalisés pendant la période hivernale, permettant d'éviter une destruction d'individus d'espèce protégée. Les Hirondelles rustiques sont à cette période en Afrique. Elles rentrent de migration à partir du mois de mars.

Selon le diagramme ci-dessous, qui reprend donc les périodes favorables pour les travaux, l'EPFL s'engage à démolir le bâtiment avant la fin du mois de février 2018.

	Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Période non favorable aux travaux												
Période favorables aux travaux												

★ **Coût du dispositif** : Intégré à la phase de démolition

Mesure de réduction

Le bâtiment destiné à la démolition accueille au moins 10 couples d'Hirondelles rustiques (10 nids ont été occupés en 2017). Ils sont actuellement vides, dans la mesure où les Hirondelles sont en migration en Afrique. Dès leur retour de migration au mois de mars, elles reviendront coloniser des nids.

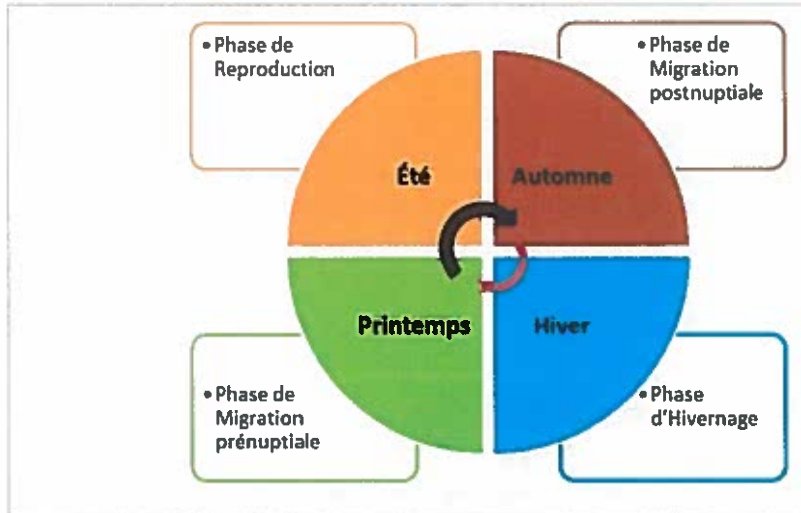
L'objectif étant de déconstruire le bâtiment avant le retour des hirondelles, comme précisé précédemment, aucune mesure de réduction n'est envisagée en complément de la mesure d'évitement proposée.

Impact résiduel après mise en œuvre des mesures

A condition que le calendrier décrit en ME01 soit respecté, aucune destruction n'est à prévoir concernant les individus d'Hirondelle rustique. L'achèvement des travaux de démolition du bâtiment est envisagé avant la fin du mois de février 2018, période hivernale pendant laquelle les individus n'occuperont pas les nids.

La figure ci-après présente le cycle type d'une Hirondelle rustique.

3 Demande de dérogation



Figure

Cycle type d'une Hirondelle rustique (Source : BIOTOPE)

1:

Synthèse de la démarche ER et analyse du besoin dérogatoire	Impact Brut	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Évaluation de l'impact résiduel
Hirondelle rustique	<p>Espèce : * Destruction d'individus si les travaux sont réalisés durant la période nidification</p> <p>Habitats : * Destruction des nids (habitats d'espèce protégée)</p>	Période de travaux (ME01)	* Sans objet	Destruction d'habitat d'espèce protégée ⇒ Impact résiduel jugé FORT

Seul demeure l'impact résiduel de « destruction d'habitat d'espèce protégée ».

3.4 Cadre général de la compensation

Principes de la compensation et stratégie compensatoire proposée

Qu'est-ce que la compensation ?

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, sur la protection de la nature, « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources

3 Demande de dérogation

naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent » est considérée comme étant d'intérêt général.

La Loi de 1976 a introduit dans le droit français, l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement de réaliser une étude d'impact pour définir « les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ».

La compensation s'inscrit donc dans une séquence qui exige :

- D'abord d'éviter au maximum d'impacter la biodiversité et les milieux naturels ;
- Puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités ;
- Finalement, si un impact résiduel significatif persiste, de le compenser via la réalisation d'actions de terrains favorables aux espèces, habitats et fonctionnalités impactées ;

Les **mesures compensatoires** : sont des actions qui ne concernent pas directement le projet, mais qui permettent de compenser ou d'atténuer certains de ses effets négatifs ne pouvant être pris en compte dans le projet lui-même, sur d'autres milieux ou en d'autres lieux sur lesquels il est intéressant d'intervenir.

Stratégie compensatoire proposée pour la ferme du Mordant

Le projet pour la ferme du Mordant est donc la déconstruction du bâtiment très vétuste, pour des raisons premières de sécurité. L'objectif est également de revenir à un état naturel du site, qui semble le plus adéquate au regard de sa localisation.

Dans ce contexte, où il n'est pas prévu de reconstruction de bâtis, sur un site qui reste isolé, il n'est donc pas pertinent d'envisager une compensation pour les Hirondelles rustiques sur le site du Mordant. En effet, il s'agit d'espèces inféodées aux bâtis.

La commune de Villey-Saint-Etienne est une commune déjà engagée fortement dans la protection de sa biodiversité, notamment au travers des Espaces Naturels Sensibles, bien représentés sur son territoire. De plus, les bâtis du centre bourg sont pour certain encore d'anciennes constructions de villages qui peuvent être favorables à la colonisation des Hirondelles rustiques.

La stratégie compensatoire proposée repose donc sur la sélection de bâtis communaux au niveau du centre bourg, favorables aux Hirondelles rustiques, et sur lesquels seraient aménagés des nids artificiels. Cette stratégie reste sur le territoire communal, donc à proximité de la zone du projet de démolition. De plus, elle permet une sensibilisation et implication de la commune dans la préservation des Hirondelles, et garanti la pérennité des mesures compensatoires proposées (soutien de la commune, bâtiments communaux destinés à rester...).

Mesure de Compensation - Installation de nids artificiels pour les Hirondelles (MC01)

BIOTOPE et l'EPFL ont accompagné Monsieur le Maire de Villey-Saint-Etienne pour sélectionner les bâtiments communaux les plus favorables à l'installation de nids artificiels. Une visite a donc été réalisée dans le centre bourg le 5 octobre 2017.

Deux bâtiments ont donc été retenus, sur la base des critères suivants favorables aux Hirondelles :

3 Demande de dérogation

- Hauteur suffisante pour l'envol et pour la protection face aux passages humains,
- Structure permettant l'accrochage des nids,
- Abris du vent.

Les deux bâtiments retenus sont le porche permettant un accès au parking des bureaux de l'ancienne Communauté de Communes d'Hazelle, rue Neuve, et un bâtiment de stockage au niveau de l'école de Villey-Saint-Etienne.

Les photographies ci-dessous illustrent les bâtiments et les propositions d'aménagement :



Sous le porche, sur les poutres :
positionnement de clous sur une poutre sur deux, permettant de faciliter l'accroche des nids, car les poutres actuelles sont légèrement en biais. Le positionnement un sur deux permet d'éviter le dérangement entre les couples.

Sous la toiture : positionnement de clous et/ou de planchettes de 10 à 15 cm de large pour faciliter la pose des nids.

Photographies 2 : zones d'implantation des futurs nids d'Hirondelle rustique artificiels octobre 2017, © Biotope

La mise en place de 30 nids artificiels permettrait d'accueillir la nouvelle génération d'Hirondelles rustiques et les suivantes, et ainsi de maintenir une population et donc, d'assurer "le bon accomplissement du cycle biologique" de cette espèce.

Les nids artificiels seront donc positionnés sous le porche joutant l'école de Villey-Saint-Etienne (situé à 4,3 km au nord du bâtiment qui sera détruit). Il y a déjà des nids existants sur la poutre centrale. La mise en place de clous sur les poutres et des ébauches de nids pourront favoriser la colonisation du porche par de nouvelles Hirondelles.

Le bâti scolaire servant de stockage de matériels sert déjà de zone de nidification à l'Hirondelle rustique. La mise en place de nids artificiels et de clous favorisera la colonisation sur ce bâti.

3 Demande de dérogation

Il est à noter que les bâtiments choisis sont :

- Dans le domaine public,
- Relativement accessibles, pour permettre l'installation et l'entretien des nids artificiels.

Ceci garantit une bonne mise en œuvre de la mesure et une pérennité (en terme aussi de facilité de suivi de l'efficacité de la mesure).

Pour accompagner cette mesure, une animation au travers d'un projet pédagogique dans le cadre d'activités périscolaires au sein de la Commune de Villey-Saint-Etienne, est envisagée en partenariat avec l'entreprise Biosymbiose et le bureau d'étude BIOTOPE.

Cette animation comprendrait une explication sur le cycle de l'hirondelle et, avec l'accompagnement de Biosymbiose, la construction de nids artificiels directement par les enfants qui seraient ainsi sensibilisés à la protection des hirondelles et pourraient également suivre l'évolution et l'appropriation de « leur nid » par les hirondelles.

L'objectif est d'installer ces nids avant la fin du mois de février 2018.

★ *Coût du dispositif :*

Biosymbiose vend ses nids artificiels 13 euros ttc l'unité. Cela représenterait donc un total de 390 euros ttc (hors frais liés aux ateliers et d'installation des nids).

Photographie 3 : Nids artificiels d'Hirondelle rustique © Biosymbiose



★ *Période d'intervention*

3 Demande de dérogation

L'aménagement sera impérativement installé avant l'arrivée des Hirondelles rustiques. Il sera suivi par un expert ornithologue connaissant la problématique du site. Celui-ci réalisera un compte-rendu d'installation des dispositifs qui sera accompagné de photographies. Ce compte-rendu sera envoyé aux services instructeurs et à l'EPFL.

★ *Coordonnées du fournisseur*

M. Fabrice Brasselet, société Biosymbiose, Tél : 06.98.82.65.40

fabricebrasselet@biosymbiose.fr

★ *Nota Bene :*

Parallèlement à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de compensation, une mesure de suivi est envisagée afin de s'assurer de la réussite de l'ensemble du programme de mesures et du respect de ces dernières.

Les **mesures de suivis** : elles peuvent permettre de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, d'augmenter la connaissance sur les espèces,...

Mesure de Suivis - Suivis de l'efficacité de la mesure (MS01)

Un expert ornithologue contrôlera le bon fonctionnement des nids artificiels au cours des printemps 2018 et 2019.

Il réalisera à minima 1 passage tous les quinze jours entre le 01/04 et le 30/06. A chaque passage, un compte-rendu sera réalisé et conclura à l'efficacité de cet aménagement (installation d'Hirondelles, présence de nichées, envol de jeunes, ...). Celui-ci sera illustré de photographies.

★ *Coût de la mesure :*

7 visites de sites pour chacune des deux années seront donc réalisées ainsi qu'un compte-rendu de chaque visite. Un rapport à destination de l'autorité environnementale sera produit à la fin de la période de vérification de cette mesure pour chaque année.

Des réunions potentielles avec les services instructeurs sont également comprises dans le chiffrage de cette mesure.

Soit un total approchant les 8 400 € TTC.

3.5 Tableau récapitulatif des mesures

Type de mesure	Code de la Mesure	Nom de la Mesure	Coût prévisionnel	Planification
Evitement	ME01	Période de travaux	Intégrer à la conception du projet	Durant la phase chantier : De novembre 2017 jusqu'à fin février 2018
Réduction	-	-	-	-
Compensation	MC01	Installation de 30 nids artificiels	Environ 390 € hors frais de livraison, de pose et des ateliers périscolaires	A partir de novembre 2017 jusqu'à fin février 2018
Suivi	MS01	Suivi de l'efficacité de la mesure	Environ 8 400 €	Entre le 01/04 et le 30/06 pour les années 2018 et 2019

Garanties de mise en œuvre des mesures

Afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires l'EPFL engage :

★ **Garantie financière**

Le Maître d'ouvrage s'engage financièrement en approvisionnant les fonds nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces actions.

★ **Formulaires CERFA**

A ce dossier CNPN est joint le formulaire CERFA suivant :

N°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Conclusion

4 Conclusion

Le présent dossier de demande de dérogation à l'Article L411-1 du Code de l'Environnement a été réalisé dans le cadre du projet de déconstruction d'une ferme à Villey-Saint-Etienne (54).

Ce dossier concerne l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

Lorsqu'un projet entraîne la destruction d'individus d'espèces protégées ou est susceptible de remettre en question le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées, la loi prévoit la possibilité d'une dérogation sous certaines conditions et formes posées par les articles L.411-2, R.411-6 et suivants du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des demandes de dérogation. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui ne peut être engagée que dans des cas particuliers.

L'autorisation de destruction ou de capture d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées ne peut cependant être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition suivante :

- Qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe,
- Que le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,
- Que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées.

Les deux premières conditions ont fait l'objet d'une justification de la part du maître d'ouvrage.

Concernant la troisième condition, le propos de ce dossier est d'évaluer si le projet est susceptible de nuire ou non « au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » (Article L411-2 du Code de l'Environnement).

Dans ce cadre, une analyse des enjeux représentés par l'Hirondelle rustique a été menée. Au regard des enjeux identifiés, un travail de concertation a été mené pour réfléchir de manière itérative aux mesures à mettre en place.

L'ensemble des impacts concernant les risques de destruction d'espèces a ainsi été supprimé grâce à la mise en place de la mesure : période de réalisation des travaux.

Cependant, malgré l'intégration des enjeux durant toute la phase du projet par l'EPFL et la mise en place de la mesure précédente, des impacts résiduels persistent sur la destruction d'habitats de reproduction, d'alimentation ou de repos de l'Hirondelle rustique.

Une mesure de compensation a été définie pour s'assurer que le projet ne remette pas en cause l'état de conservation des populations locales d'Hirondelle rustique : **la mise en place de 30 nids artificiels au niveau de deux bâtis situés au centre de Villey-Saint-Etienne.** Cette mesure fera l'objet d'un suivi de son efficacité en 2018 et 2019.

Cette mesure sera accompagnée d'activités périscolaires, à travers notamment d'explications sur le cycle biologique de l'Hirondelle et d'ateliers manuels de confection de nids artificiels, visant ainsi la sensibilisation des enfants à la protection de cette espèce.

Compte tenu des enjeux mis en évidence pour cette espèce protégée et des mesures d'évitement, de compensation et de suivi qui seront mises en place, **il s'avère que le projet de déconstruction de la ferme du Mordant n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle rustique.**

Bibliographie

5 Bibliographie

↳ Ouvrages :

Le Nouvel Inventaire des Oiseaux de France, DUBOIS Ph. J., LE MARECHAL P., OLIOSO G. et YESOU P. (2008). Delachaux et Niestlé, 560 pages.

LES HIRONDELLES : biologie, mœurs, mythologie, cohabitation, protection (Les sentiers du naturaliste), SÉRIOT Jean, 04-2002, © 2014 LAVOISIER S.A.S.

PROTEGEONS NOS HIRONDELLES, Dépliant LPO de Meurthe-et-Moselle.

LPO INFOS EN LORRAINE - Bulletin édité par les groupes locaux de Lorraine de la Ligue pour la Protection des Oiseaux. Septembre 2007

LES OISEAUX DU PARC SAINTE-MARIE DE NANCY, L'avifaune d'un parc urbain dans le Nord-Est de la France entre 1997 et 2007. Damien Petit, Novembre 2007

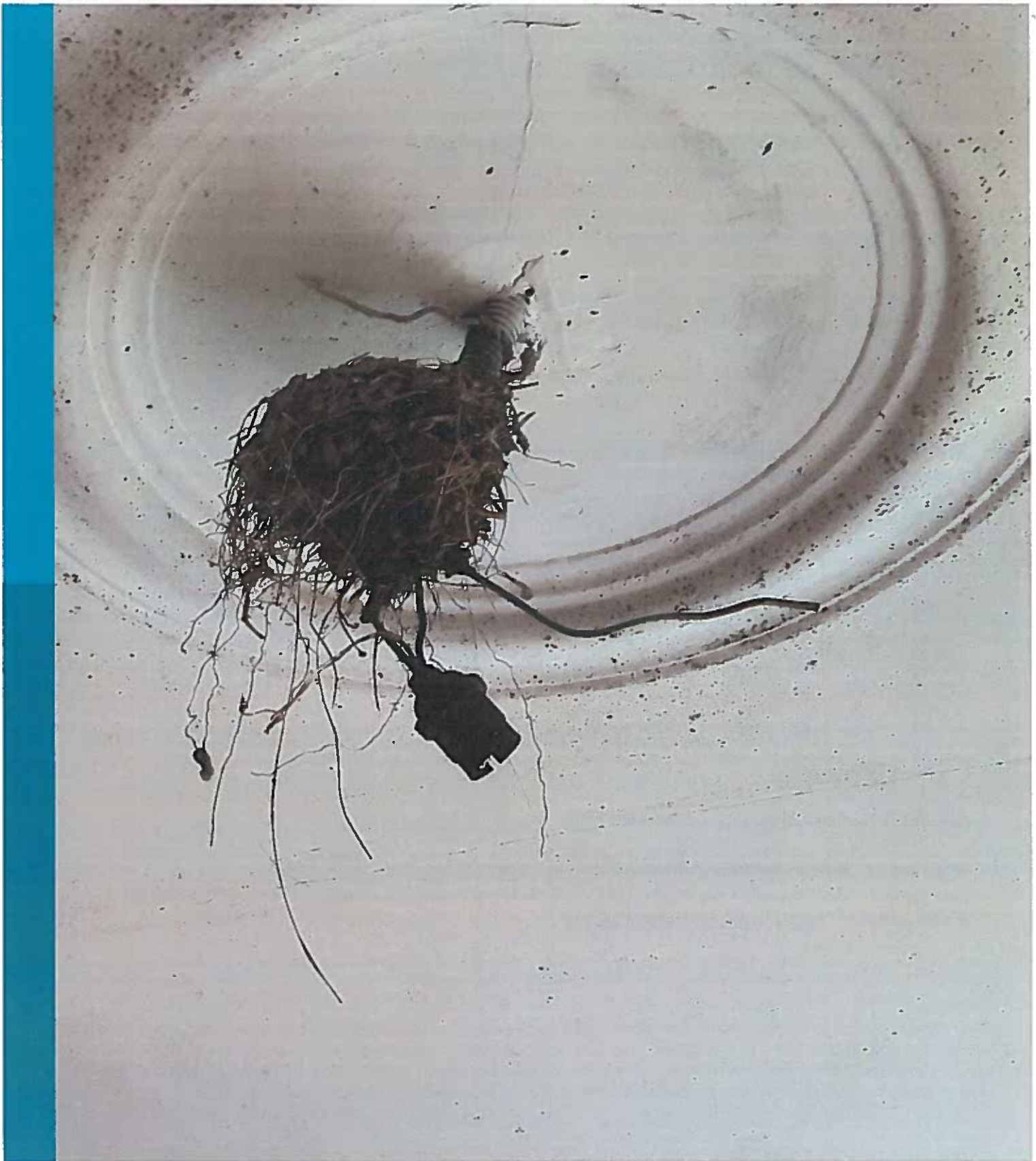
Enquête hirondelles et martinets, Le bilan 2008. Jean-Yves Moitrot (LPO) 6p.

↳ Site Internet :

Inventaire National du Patrimoine Naturel : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Vigie Nature, Muséum National d'Histoire Naturelle : <http://vigienature.mnhn.fr/>

Faune Lorraine : <http://www.faune-lorraine.org>



Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - www.biotope.fr